



Mesures fiduciaires dans les situations à risque élevé

Adoptée par courriel le 14 juillet 2017

EB.2017.16.

Le Conseil d'administration

1. Prend note de la décision [EB.2016.05](#) sur l'allocation des fonds à la RDC, et plus spécifiquement son paragraphe 12 : « *Les organismes de mise en œuvre sont tenus de fournir des informations au Conseil d'administration sur la façon dont ils envisagent de renforcer leurs mesures d'atténuation des risques et l'application de ces mesures conformément à leurs propres règles et procédures pour les situations à risque élevé. Ces informations devront être mises à la disposition du Conseil au plus tard le 15 juin 2016.* »
2. Prend note de la décision [EB.2016.19](#) sur les risques fiduciaires dans les situations à risque élevé
3. Accepte d'étendre la portée des décisions mentionnées ci-dessous à d'autres pays que la RDC
4. Demande aux agences de mise en œuvre de fournir une information au CA sur la manière dont elles envisagent de renforcer leurs mesures d'atténuation des risques et l'application de ces mesures conformément à leurs propres règles et procédures pour les situations à risque élevé avant toute approbation de programmes ou transferts de fonds à ces agences, en accord avec les règles et procédures ([EB.2015.01](#)) concernant les dates de soumissions des documents au CA avant ses décisions.